Au cours de ses réunions en Afrique[14], le Conseil de sécurité a adopté les résolutions ci-après concernant cette question :

## Résolution 309 (1972)
### du 4 février 1972

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné plus avant* la question de Namibie, et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

*Réaffirmant une fois de plus* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

*Réaffirmant également* l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exhorte* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

*Adoptée à la 1638e séance par 14 voix contre zéro*[15].

## Résolution 310 (1972)
### du 4 février 1972

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la déclaration du Président de la République islamique de Mauritanie[16] en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[17],

*Sérieusement préoccupé* par la situation actuelle en Namibie et les mesures répressives adoptées par le Gouvernement sud-africain à la suite de la grève des ouvriers contractuels africains dans le pays et des larges manifestations accrues de l'opposition africaine à l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement sud-africain,

*Convaincu* que le Conseil de sécurité doit trouver d'urgence les moyens nécessaires pour mettre le peuple du Territoire en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Conscient* de la nécessité d'établir à cette fin une coopération totale entre les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud,

*Rappelant* ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

*Conscient* des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

*Conscient* de la responsabilité qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations contractées par les Etats Membres en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant en outre* le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. *Réaffirme* que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple namibien;

3. *Déclare* que l'attitude de défi que l'Afrique du Sud oppose aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à ces mesures répressives et d'abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie nonobstant les dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970)

---

[13] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970 et 1971.

[14] Voir ci-dessus, p. 2 et 3.

[15] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[16] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1627e séance.

[17] *Ibid.*, 1628e séance.